



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MANDEURE,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 417-10
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'Amicale Vélocipédique de Beaulieu-Mandeuire (AVBM) tendant à organiser **le dimanche 10 mars 2024 de 9h00 à 17h00**, une compétition de BMX (1^{ère} manche du championnat Nord-Est de BMX) sur la piste de bi-cross du Belvédère de Mandeuire.

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion d'une compétition de BMX, 1^{ère} manche du championnat Nord-Est de BMX, organisée sur la piste de bi-cross du Belvédère **le 10 mars 2024** par l'Association Vélocipédique de Beaulieu Mandeuire, la circulation sera réglementée comme suit, à partir **du samedi 09 mars 2024 à 12h00 jusqu'au lundi 11 mars 2024 à 12h00 :**

- La montée du Belvédère se fera en sens unique depuis le chemin des pâturages, extrémité rue de la Citadelle en direction d'Ecurcey,
- La descente du Belvédère empruntera le chemin forestier en direction de Beaulieu, depuis la liaison routière Mandeuire-Ecurcey.

Par conséquent, l'accès à la route forestière depuis Beaulieu sera interdit à partir de l'intersection avec la rue de Champvaudon.

Une partie du parking du Belvédère réservée aux organisateurs, sera interdite au stationnement pour toutes autres personnes.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les Services Techniques de la Ville de Mandeuire pour permettre l'application des présentes dispositions

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'arrêté, visé en Sous-Préfecture le 29 mai 1974, les poids lourds en rapport avec la manifestation pourront emprunter le chemin forestier (rue de la Citadelle, chemin des Pâturages, Route de la ferme de Chassagne et liaison avec ECURCEY) **du samedi 09 mars 2024 à 12h 00 au lundi 11 mars à 12h00.**

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies citées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, gendarmerie ou les services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux qui seront Transmis aux tribunaux compétents. Les infractions aux règles de stationnement édictées pourront Être considérées comme gênantes et faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :

29 février 2024

Fait à Mandeuire le 28 février 2024

Le Maire,

Copies :

- Au demandeur
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Police Municipale
- Pompiers



Jean-Pierre HOCQUET